

SYNDICAT DES EAUX

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

**Adopté par le Comité Directeur
et applicable à compter du 01/01/2014**



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- OBJET DU REGLEMENT

Article 2- OBLIGATIONS DU SERVICE

- 2.1 Objet du service
- 2.2 Continuité du service
- 2.3 Entretien du réseau public
- 2.4 Exclusivité d'entretien du réseau public et accréditation
- 2.5 Obligations d'information

Article 3- OBLIGATIONS ET DROIT DE RECOURS DES ABONNES

- 3.1 Obligations des abonnés
- 3.2 Droit de recours des abonnés

Article 4- MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 5- DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 6- ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 7- ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 8- RESILIATION D'ABONNEMENT

Article 9- TRANSFERT DES ABONNEMENTS

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10- DEFINITION DU BRANCHEMENT, REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

- 10.1 Branchement individuel
- 10.2 Branchement collectif

Article 11- ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

- 11.1 Règles d'établissement
- 11.2 Demande de branchement
- 11.3 Modalités d'exécution
- 11.4 Mise en service de branchement
- 11.5 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Article 12- BRANCHEMENTS EXISTANTS

- 12.1 Règles générales
- 12.2 Installations intérieures de l'abonné
- 12.3 Manceuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- 12.4 Fermeture de branchement avec dépose de compteur
- 12.5 Réouverture de branchement avec pose de compteur
- 12.6 Fermeture/réouverture saisonnière de branchement

Article 13- COMPTEURS : RELEVES, ENTRETIEN, CACHETAGES ET VERIFICATION

- 13.1 Relevés
- 13.2 Entretien et protection contre le gel
- 13.3 Cachetages
- 13.4 Vérification

CHAPITRE IV TARIFS ET PAIEMENTS

Article 14- FIXATION DES TARIFS ET RECOUVREMENTS

- 14.1 Fixation des tarifs
- 14.2 Recouvrement

Article 15- PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Article 16- PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 17- PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Article 18- DELAIS

Article 19- RECLAMATIONS

- 19.1 Généralités
- 19.2 Fuites après compteurs

Article 20- DIFFICULTES DE PAIEMENT

Article 21- DEFAUT DE PAIEMENT

Article 22- REMBOURSEMENTS

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23- INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Article 24- RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Article 25- EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Article 26- CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27- NON RESPECT DU REGLEMENT PAR L'ABONNE

- 27.1 Généralités
- 27.2 Non paiement
- 27.3 Prises frauduleuses d'eau
- 27.4 Autres infractions

Article 28- LITIGES

Article 29- DATE D'APPLICATION

Article 30- MODIFICATION DE REGLEMENT

ANNEXES

ANNEXE A : DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

ANNEXE B : TARIFS

GLOSSAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Article 2- OBLIGATIONS DU SERVICE

2.1 Objet du service

Le Service des Eaux fournit de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le réseau dont il a la charge dans la limite de capacité des installations.

2.2 Continuité du service

Le Service des Eaux est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sur tout le réseau dont il a la charge, dans la limite des capacités des installations sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...).

A ce titre le Service des Eaux se réserve le droit de limiter ou suspendre, sans préavis, la distribution d'eau.

2.3 Entretien du réseau public

Le Service des Eaux est responsable du fonctionnement de la distribution de l'eau. Il est propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution. A ce titre il gère, exploite, entretient, rénove et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2.4 Exclusivité d'entretien du réseau public et accréditation

Le Service des Eaux est seul habilité et autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations, les manœuvres, les rénovations et les transformations nécessaires pour assurer aux abonnés une distribution d'eau en qualité et quantité suffisante. Seul le Service des Eaux peut intervenir sur le compteur de l'abonné.

Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues au présent règlement.

2.5 Obligations d'information

Le Service des Eaux répond à chacune des demandes des abonnés concernant la distribution de l'eau potable.

Il est tenu d'informer l'autorité sanitaire de tout événement et de toute modification pouvant avoir des répercussions sur le maintien de la qualité et de la quantité de l'eau.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés.

Article 3- OBLIGATIONS ET DROIT DE RECOURS DES ABONNES

3.1 Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer leur fourniture d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu de présent règlement
- de permettre l'accès aux agents du Service des Eaux ou aux entreprises mandatées par lui, pour l'exécution de travaux sur branchement, de vérification du branchement, de relevé de compteur ou tout autre contrôle ou intervention
- de préserver l'accessibilité aux installations de distribution d'eau (une bande de 2.5 m de part et d'autre du branchement devra rester vierge de toute construction, extension de bâtiment, dallage, plantations...)
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler régulièrement leur consommation par une lecture régulière afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Ils doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de conduire l'eau dans une autre propriété sauf en cas d'incendie, d'en mettre à la disposition d'un tiers à titre onéreux
- de pratiquer tout piquage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public
- de manœuvrer les appareils de réseau
- d'intervenir sur et de modifier les dispositions de son compteur d'eau, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets (en cas d'incident, l'abonné doit avertir le Service des Eaux)
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la

fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui (pénalités...).

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3.2 Droit de recours des abonnés

Toute réclamation doit être formulée auprès du Service des Eaux par écrit à l'adresse indiquée sur les factures. Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Article 4- MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du Service des Eaux, est remplie en double exemplaire et signée par le demandeur. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 5- DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

La demande d'abonnement est formulée auprès du Service des Eaux par le pétitionnaire.

A cette occasion, le demandeur doit déclarer au Service des Eaux les usages qu'il compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants autorisés.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement. Dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Article 6- ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Service des Eaux et révisés chaque année. Ils sont définis au chapitre IV.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement et du tarif en vigueur sont remis à l'abonné.

Article 7- ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires concernant l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, dans le cadre de travaux, d'exposition, de manifestations... peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée de 3 mois renouvelable sur décision du Service des Eaux, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un organe de mesure, qui est installée par le Service des Eaux.

Le point de livraison temporaire est validé par le Service des Eaux et ne peut en aucun cas être changé sans son autorisation.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du pétitionnaire.

Les tarifs de vente de l'eau à un abonnement temporaire sont identiques à ceux des abonnements ordinaires.

Article 8- RESILIATION D'ABONNEMENT

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- du volume d'eau réellement consommé selon la redevance au mètre cube et taxes correspondantes
- de la redevance d'abonnement au *pro rata temporis*

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de

résiliation de son abonnement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le service des Eaux par lettre simple. Le Service des Eaux est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée.

Lors de la cessation de l'abonnement, si le branchement est fermé et/ou le compteur enlevé, les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

Article 9- TRANSFERT DES ABONNEMENTS

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Une demande d'abonnement doit être signée et la relève du compteur doit être effectuée à cette occasion.

L'abonné peut demander un relevé intermédiaire à ses frais par un agent du Service des Eaux.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10- DEFINITION DU BRANCHEMENT, REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

10.1 Branchement individuel

Le branchement individuel ne dessert qu'un abonné unique. Le **branchement** comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard abritant le compteur
- le compteur
- le clapet anti-retour (ou disconnecteur) avec purgeurs amont aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'alimentation intérieure de l'abonné ou de la colonne montante.

REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

Sous le domaine public, le branchement appartient au Service des Eaux. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables. Lorsqu'il est situé sous le domaine public, le regard abri-compteur appartient au Service des Eaux et bénéficie de son entretien.

Sous le domaine privé, le branchement appartient au propriétaire du bien, hors compteur. Le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader, il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables de son fonctionnement (remise en état des terrains et aménagements après fuite...). S'il apparaît que des dommages sur cette partie du branchement résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, toute intervention rendue nécessaire sera portée à sa charge.

① Dans le cas où le compteur est situé dans un regard extérieur à l'habitation, le Service des Eaux assure l'entretien du branchement et les réparations jusqu'au joint situé à l'aval du dispositif de comptage.

② Dans le cas où le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, le service des eaux assure l'entretien et les réparations :

- du branchement, jusqu'au mur des bâtiments non compris ;
- du dispositif de comptage jusqu'au joint situé à l'aval du dispositif de comptage.

Il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

En aucun cas, le Service des Eaux n'assure l'entretien du réseau intérieur et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

10.2 Branchement collectif

Un branchement collectif alimente plusieurs abonnés situés en habitat collectif, à partir d'une seule prise d'eau sur la conduite publique.

Les installations permettant l'alimentation en eau d'un immeuble collectif ou d'une copropriété sont composées de différentes parties :

- le **branchement** désignant l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif s'il existe ou jusqu'au mur de la construction en son absence.

- **les installations intérieures** constituées d'une part, de toutes les canalisations d'eau (colonnes montantes, dessertes intérieures...), de leurs accessoires situés entre le dispositif de comptage collectif (ou le mur de la construction s'il n'existe pas) et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage.

- **les dispositifs de comptage individuels** desservant chaque local individuel, constitués d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur, d'un clapet anti-retour avec purgeur amont aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'alimentation intérieure de l'abonné ou de la colonne montante

REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

Sous le domaine public, le branchement appartient au Service des Eaux. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Sous le domaine privé, le branchement appartient au propriétaire du bien, hors compteur.

Le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader, il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables de son fonctionnement (remise en état des terrains et aménagements après fuite...). S'il apparaît que des dommages sur cette partie du branchement résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, toute intervention rendue nécessaire sera portée à sa charge.

Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations :

- jusqu'au compteur général, lorsque ce dernier existe
- jusqu'au mur de la construction non compris en cas d'absence de compteur général. Dans ce cas cependant, l'entretien et les réparations des dispositifs de comptage individuels sont assurés par le Service des Eaux.

Il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

En aucun cas, le Service des Eaux n'assure l'entretien du réseau intérieur et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

Article 11- ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

11.1 Règles d'établissement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement de départ unique pouvant être équipé de plusieurs compteurs ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Si des tarifications différentes (taxes d'assainissement notamment) doivent être appliquées sur les différents bâtiments, ils devront être équipés de compteurs distincts.

L'établissement d'un nouveau branchement à des fins d'arrosage (jardins particuliers...) sur une propriété bâtie déjà équipée d'un branchement est interdit.

Les branchements ne peuvent être accordés que sur des canalisations de distribution locale et non sur des conduites de transit.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Aucun branchement sans compteur ne sera établi.

L'établissement d'un branchement par piquage sur un autre branchement est interdit.

11.2 Demande de branchement

La demande d'établissement d'un branchement neuf doit être formulée auprès du Service des Eaux via un imprimé spécifique.

A cette occasion, le demandeur doit déclarer au Service des Eaux les usages qu'il compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections qu'il prévoit de mettre en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du pétitionnaire et à ses frais par le Service des Eaux qui peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Sur sollicitation du pétitionnaire, le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui peut émettre un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

11.3 Modalités d'exécution

La réalisation d'un branchement neuf ne pourra être opérée qu'après signature du formulaire de demande de branchement et du devis correspondant le cas échéant.

Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec le pétitionnaire de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage, fourni(s) et posé(s) par le Service des Eaux, doit(vent) être installé(s) au plus près de l'espace public, au plus près de la limite de propriété dans un regard compact isotherme spécifique. Sur décision du service des Eaux, le dispositif de comptage pourra être installé soit sous le domaine public, soit à l'intérieur des bâtiments. Dans ce dernier cas, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester visible et accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur celle-ci.

En habitat collectif, les compteurs individuels sont installés dans les parties communes de l'immeuble.

Le compteur doit être posé de façon à ce qu'il permette un relevé des consommations et un entretien aisé.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le pétitionnaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le pétitionnaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont imposés par le Service des Eaux.

11.4 Mise en service de branchement

La mise en eau du branchement par le Service des Eaux ne sera opérée qu'après réalisation et respect par l'abonné des prescriptions figurant aux articles 11, 12 et 13.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, la modification du branchement peut être effectuée aux frais de l'abonné.

Suite à la mise en service de son branchement, l'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

A la mise en service, l'abonné s'assure de l'absence de fuite après compteur, par un contrôle régulier de l'index de son compteur.

11.5 Raccordement au réseau public des lotissements et opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

1 - la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions et constituant l'architecture principale de la desserte, est mise en place sous l'autorité du Service des Eaux, selon ses directives techniques, et financée par le constructeur ou le lotisseur.

2 - les conduites et autres installations reliant les canalisations précédemment mentionnées aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé selon les prescriptions techniques du Service des Eaux, ce dernier peut refuser la fourniture de l'eau.

Article 12- BRANCHEMENTS EXISTANTS

12.1 Règles générales

Dès qu'une intervention (réparation ou renouvellement) justifie des travaux, l'abonné doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11, c'est-à-dire de ramener le point de comptage en limite de propriété, travaux à la charge du Service des Eaux, la plus-value éventuelle pour d'autres dispositions souhaitées par l'abonné restant à sa charge.

Toute modification de branchement sollicitée par l'abonné doit être autorisée par le Service des Eaux. Dans ce cas, la totalité des frais engendrés est à la charge de l'abonné.

Toute dégradation survenant sur le branchement, et résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ou du propriétaire, fait l'objet d'une réparation effectuée par le Service des Eaux aux frais du

responsable.

12.2 Installations intérieures de l'abonné

DEFINITION

Les installations intérieures comprennent toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du dispositif de comptage constitué du compteur et du clapet avec purgeurs amont aval.

GENERALITES

Tous les travaux d'établissements et d'entretien des installations intérieures sont exécutés conformément à la réglementation, et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

L'abonné doit signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils, et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le réseau public sur le plan hydraulique et/ou sanitaire, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Le Service des Eaux peut imposer à l'abonné des dispositifs de protection du réseau à placer après compteur (disconnecteur, dispositif anti-bélier...). Les frais sont supportés par l'abonné.

DISPOSITIONS SANITAIRES

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des composés nocifs ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux règles sanitaires, le Service des Eaux, l'Autorité Sanitaire ou tout autre organisme dûment mandaté peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et fermer le branchement.

Conformément au Code de la Santé Publique, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. L'abonné en fait la déclaration auprès de l'Autorité Sanitaire.

Utilisation d'autres ressources :

Tout particulier utilisant ou souhaitant utiliser une eau ne provenant pas du réseau public mais d'une origine différente (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine...) a l'obligation de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la Mairie et du Service des Eaux. Dans le cas d'un prélèvement en nappe ou en rivière, le particulier devra au préalable se rapprocher des services de l'Etat afin de déclarer son projet ou formuler une demande d'autorisation de prélèvement.

Toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public et celles alimentées par ces autres ressources est formellement interdite. La séparation peut être opérée par la mise en place de systèmes de disconnexion empêchant la pollution du réseau public par retour d'eau. Ce dispositif doit être régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur. Le particulier en fait la déclaration auprès de l'Autorité Sanitaire.

En cas d'utilisation d'une autre ressource, l'abonné doit se soumettre au contrôle des installations intérieures et est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés de ce contrôle.

Un dispositif de protection du réseau public contre les retours d'eau (disconnecteur) en provenance du réseau intérieur est obligatoire. En cas d'absence, le Service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

DISPOSITIONS HYDRAULIQUES

Les installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pressions dommageables, tant pour le réseau public que pour les autres usagers.

Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public.

Les installations de surpression ne peuvent être installées sans accord du Service des Eaux. Il définit les conditions techniques en fonction desquelles elles doivent être conçues pour éviter les nuisances sur le réseau public.

En cas de non-conformité, le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau.

AUTRES DISPOSITIONS : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

12.3 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur qui doit rester aisément accessible en toutes circonstances.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

12.4 Fermeture de branchement avec dépose de compteur

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de fermeture de son branchement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le Service des Eaux par lettre simple. Le Service des Eaux est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée.

La demande de fermeture entraîne la dépose du compteur et la fermeture du branchement à partir du réseau principal.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné demandeur.

12.5 Réouverture de branchement avec pose de compteur

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de réouverture du branchement fermé avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le service des Eaux par lettre simple. Le Service des Eaux est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée.

La demande de réouverture entraîne la pose d'un compteur et l'ouverture du branchement à partir du réseau principal. Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné demandeur.

12.6 Fermeture/réouverture saisonnière de branchement

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de fermeture/réouverture saisonnière de branchement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le Service des Eaux par lettre simple. Le Service des Eaux est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée.

Cette demande entraîne une manœuvre du robinet de prise alimentant le branchement à partir de la conduite principale. Les frais de fermeture/réouverture saisonnière sont à la charge de l'abonné demandeur.

Article 13- COMPTEURS : RELEVES, ENTRETIEN, CACHETAGES ET VERIFICATION

13.1 Relevés

GENERALITES

Afin de déterminer la consommation d'eau de l'abonné, un relevé de l'index du compteur est effectué chaque année pour les abonnements ordinaires par le Service des Eaux.

Pour les gros consommateurs, cette relève peut intervenir plusieurs fois au cours de l'année.

Le Service des Eaux ne procède ni à la pose, ni au relevé, ni à l'entretien, ni à la facturation des compteurs divisionnaires.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour ce relevé, l'abonné ne peut pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents à tout moment.

Si un relevé n'a pu être effectué, ce dernier est opéré par l'abonné au moyen d'une carte « relevé », laissée par l'agent du Service des Eaux lors de son passage. Celle-ci doit être retournée, complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours après le passage de l'agent.

Si la carte « relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu et avant la facturation, la consommation est provisoirement fixée par estimation. Le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

IMPOSSIBILITE DE RELEVÉ

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le Service des Eaux est en droit d'en exiger l'accès en convenant d'un rendez-vous avec l'abonné.

En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé sont portés à sa charge.

Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours après envoi d'un courrier recommandé, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau.

L'abonné s'expose en outre à une pénalité et à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

ANOMALIE DE COMPTAGE

En cas d'anomalie du comptage, la consommation "normale" est estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

En cas d'anomalie du comptage et dans l'hypothèse où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le Service des Eaux est en droit de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau et d'exiger le paiement des sommes dues.

FUITE APRES COMPTEUR

L'abonné est responsable de sa consommation d'eau. Il devra procéder régulièrement à une lecture de l'index de son compteur afin de détecter toute fuite éventuelle.

A l'occasion du relevé de compteur, le Service des Eaux signale immédiatement à l'abonné les présomptions de consommations anormales afin que celui-ci procède à l'entretien de l'installation après comptage.

13.2 Entretien et protection contre le gel

Les compteurs appartiennent et sont entretenus par le Service des Eaux.

A sa pose, le compteur est placé dans un regard antigelif ou, à défaut, à l'intérieur d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre une protection suffisante de son compteur et des installations amont et aval, contre les chocs et les risques de gel selon les conditions climatiques de la région concernée.

Dans tous les cas (que le compteur soit situé dans un regard extérieur ou à l'intérieur des bâtiments), l'abonné doit prendre des précautions continues pour assurer une protection du compteur et des installations amont et aval contre le gel. Faute de prendre ces précautions (isolation des parties exposées au gel), l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

13.3 Cachetages

Seuls les agents du Service des Eaux sont habilités à rompre ou à remplacer les cachetages situés sur les compteurs.

13.4 Vérification

Le Service des Eaux peut procéder à la vérification des compteurs.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent les coûts réels du jaugeage facturé par le Service des Eaux, et s'il y a lieu le coût de vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôles sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à partir de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV TARIFS ET PAIEMENTS

Article 14- FIXATION DES TARIFS ET RECOUVREMENTS

14.1 Fixation des tarifs

Les tarifs de fourniture d'eau potable comprennent :

- **une redevance annuelle d'abonnement** facturée au *prorata temporis* de sa durée d'utilisation du service définie par les dates de demande et de résiliation de l'abonnement
- **une redevance au mètre cube** correspondant au volume d'eau consommé
- ainsi que les différentes **taxes ou surtaxes** dont les tarifs ne dépendent pas du Service des Eaux.

Chaque année, le Service des Eaux fixe par délibération le tarif de la fourniture d'eau (redevance au mètre cube et abonnement). Ces tarifs sont consultables auprès du Service des Eaux sur simple demande de la part de l'abonné et figurent également sur le site internet du Service des Eaux (eauxdubrivadois.fr).

Sont également répercutés sur l'abonné **les frais réels** résultants :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel
- du remplacement du compteur dans le cas où la dégradation de celui-ci est liée à une négligence de l'abonné
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées
- des fermetures/réouvertures de branchement demandées par l'abonné
- de l'usage de prise d'eau
- demande de relevés intermédiaires
- toutes autres prestations répondant aux demandes de l'abonné, relevant de sa responsabilité et ne rentrant pas des obligations du Service des Eaux

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamées par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

14.2 Recouvrement

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public qui est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 15- PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture détaillée établie par le Service des Eaux.

Faute de paiement dans un délai d'un mois après présentation de la facture, le branchement pourra être démonté sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre le demandeur.

Article 16- PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque année civile.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation d'eau de l'abonné est due dès le relevé du compteur.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, qu'il y ait consommation ou non.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acomptes sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Article 17- PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

Article 18- DELAIS

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté dans le délai

précisé sur la facture.

Article 19- RECLAMATIONS

19.1 Généralités

Toute réclamation doit se faire dans les formes indiquées à l'article 3.2.

19.2 Fuites après compteurs

L'abonné ayant toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur, aucune minoration de la facture d'eau ne sera accordée pour perte d'eau en dehors des cas explicitement cités par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'abonné d'un justificatif prouvant la réparation, la minoration sera accordée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Article 20- DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la trésorerie avant l'expiration du délai de paiement indiqué sur la facture. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés dans la limite de l'exercice en cours.

Le Service des Eaux les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 21- DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, le Service des Eaux adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres sont les suivantes :

- réduction de la fourniture d'eau pour la résidence principale (suspension dans le cas d'une résidence secondaire) jusqu'au paiement des sommes dues, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun
- poursuites judiciaires.

Le Service des Eaux est autorisé à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu dans un délai d'un mois décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure.

La réouverture du branchement, ou l'arrêt de la procédure engagée, intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Article 22- REMBOURSEMENTS

Il sera fait droit, dans les délais légaux de prescription, à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées au Service des Eaux.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23- INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux assure la continuité de l'alimentation et avertit les usagers 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Dans le cas d'interruption provisoire, non programmée, le Service des Eaux n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, d'entretien, de renouvellement, de modification de conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs
- interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures

de canalisation, à des coupures d'électricité, inondations, pollution accidentelle de la ressource, impossibilité d'accès aux installations
- interruption de la fourniture nécessitée par la lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 24- RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec l'autorité sanitaire des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Article 25- EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- met tout en œuvre pour établir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 26- CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Service des Eaux doit en être averti sept jours à l'avance.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches, et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie.

Toute personne désirant utiliser les bornes d'incendie devra être autorisée au préalable par le Service des Eaux, moyennant paiement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27- NON RESPECT DU REGLEMENT PAR L'ABONNE

27.1 Généralités

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par son représentant légal, soit par toutes personnes dûment assermentées.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités, des fermetures d'eau et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

L'interruption de la fourniture d'eau pour de tels motifs ne peut donner aucun droit à indemnités ni aucun recours contre le Service des Eaux.

27.2 Non paiement

Les cas de non paiement seront traités conformément aux dispositions des articles 20 et 21 (difficultés de paiement et défaut de paiement).

27.3 Prises frauduleuses d'eau

- Sont qualifiés de prise frauduleuse d'eau :
- le décachetage du compteur
 - le piquage direct sans comptage sur le branchement ou sur le réseau

- l'altération du fonctionnement du compteur
- le puisage sur les appareils de secours contre l'incendie ou autres appareils publics non destiné à cet effet
- le détournement de fontaine publique.

Ces prises frauduleuses d'eau, avérées ou présumées, donnent lieu à constatation d'infraction et entraînent le paiement :

- d'une pénalité dont le montant est fixé chaque année par le Service de l'Eau,
- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction.

L'évaluation du volume d'eau facturée sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose. Pourront notamment être pris en compte le débit de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » peut être retenue (article 311-1 du Code Pénal).

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux aux frais du contrevenant.

27.4 Autres infractions

En cas d'inexécution par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, refus d'accès au compteur et au branchement, infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations intérieures de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement trente jours après mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité des dommages dont il peut être la cause. Ainsi, les frais liés aux dégâts occasionnés peuvent être portés à sa charge.

En cas d'installations intérieures non conformes (mise en communication du réseau d'eau potable avec une autre ressource), les dispositions de l'article 12.2 sont applicables.

Article 28- LITIGES

Le Service des Eaux et ses agents, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

En cas de litige portant sur son application, les abonnés peuvent adresser leur requête au Service des Eaux sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Les litiges qui n'auront pu être résolus à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou de toute autre juridiction compétente.

Article 29- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2014, il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des obligations inhérentes à ce règlement.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés à son entrée en vigueur.

Article 30 - MODIFICATION DE REGLEMENT

Le Service des Eaux peut par délibération modifier le présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la diffusion du règlement en vigueur est assurée :

- par voie d'affichage au siège du Service des Eaux et de chaque commune
- par le site internet du Service des Eaux.

En outre, le Service des Eaux doit à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service des Eaux pour décision.

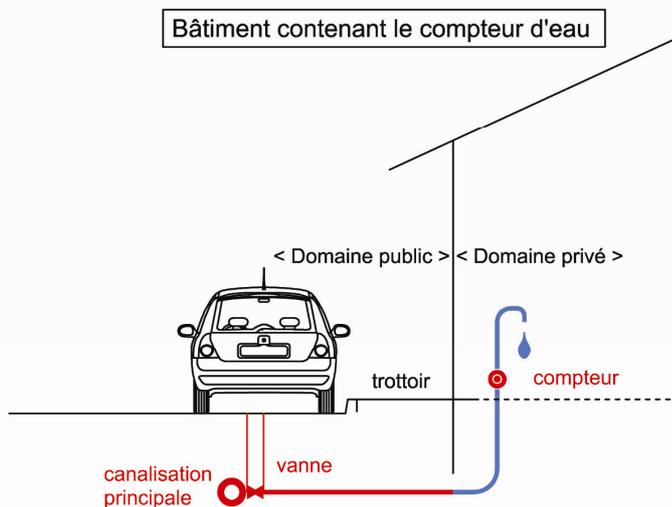
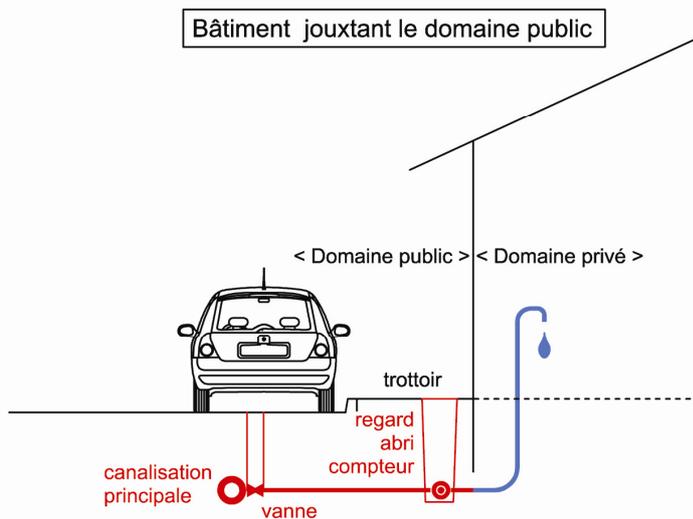
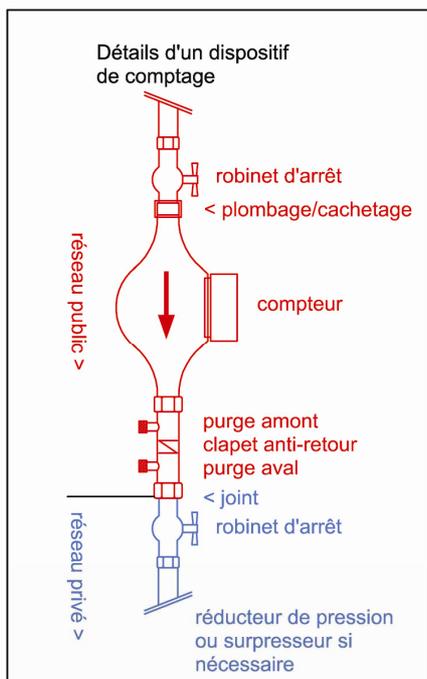
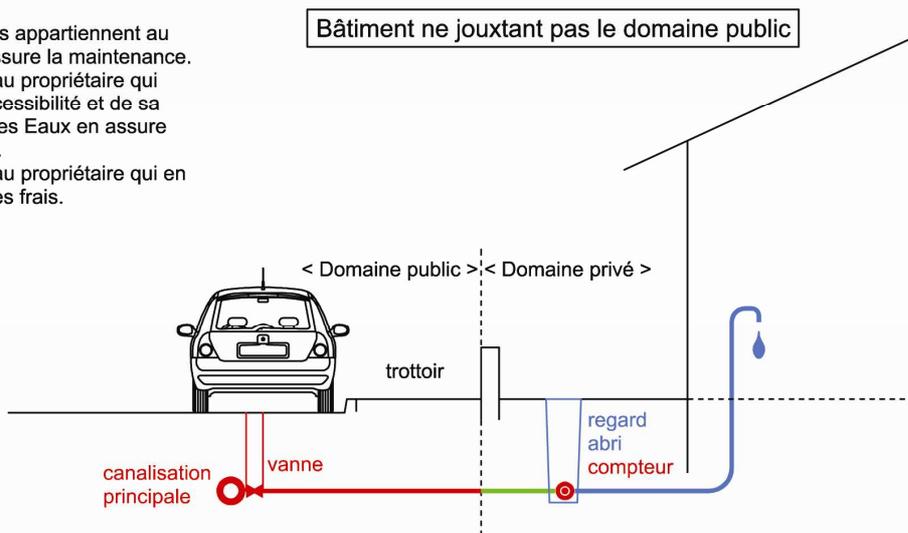
Le Président du Syndicat,

ANNEXE A : DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

SCHEMAS BRANCHEMENTS INDIVIDUELS

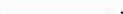
LEGENDE :

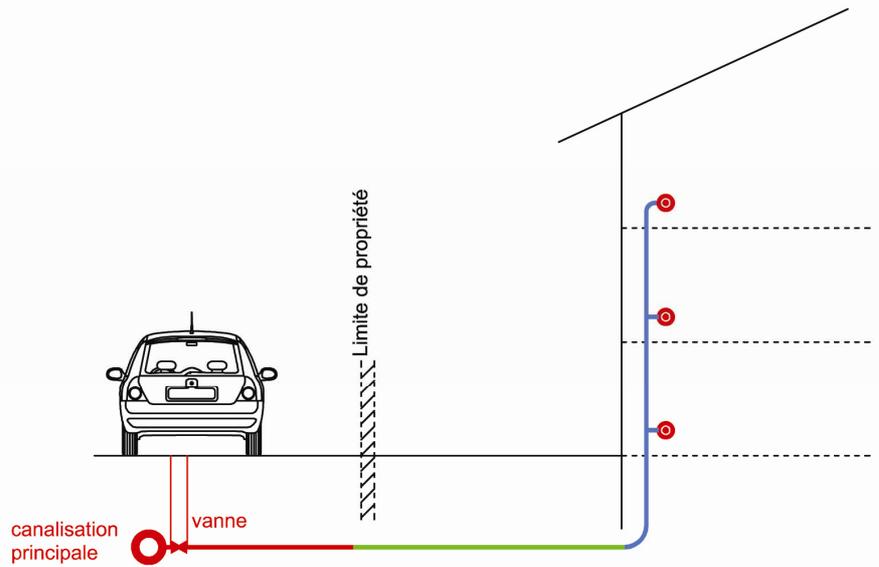
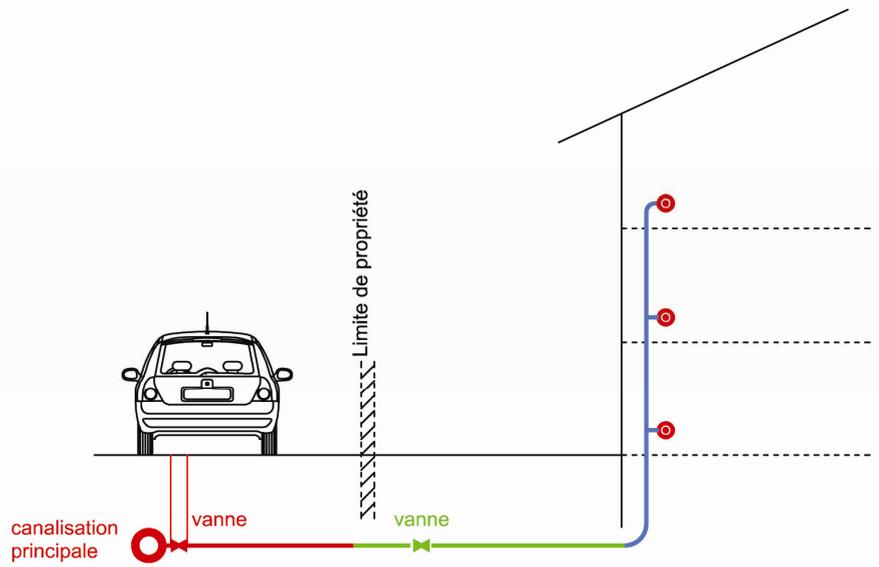
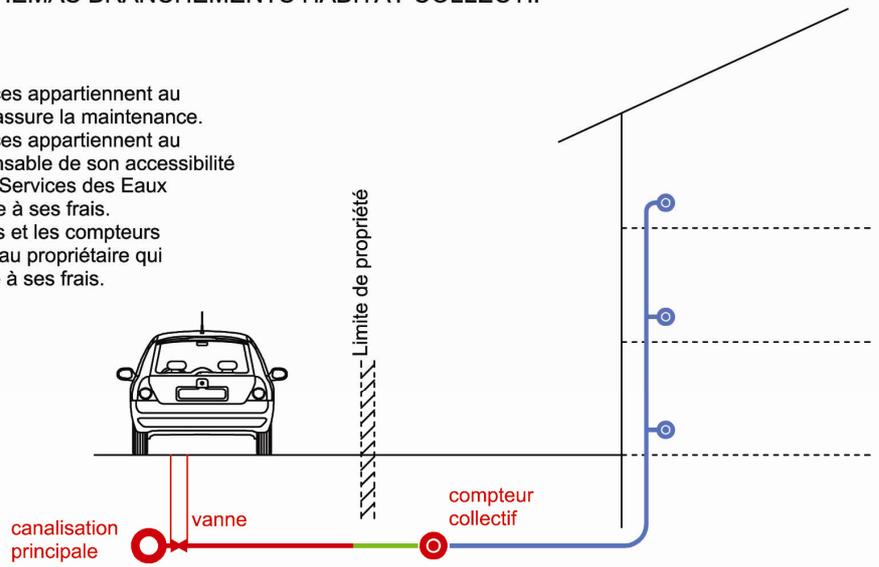
- : La canalisation et les pièces appartiennent au Service des Eaux qui en assure la maintenance.
- : La canalisation appartient au propriétaire qui est responsable de son accessibilité et de sa surveillance. Le Services des Eaux en assure la maintenance à ses frais.
- : La canalisation appartient au propriétaire qui en assure la maintenance à ses frais.



SCHEMAS BRANCHEMENTS HABITAT COLLECTIF

LEGENDE :

-  : La canalisation et les pièces appartiennent au Service des Eaux qui en assure la maintenance.
-  : La canalisation et les pièces appartiennent au propriétaire qui est responsable de son accessibilité et de sa surveillance. Le Services des Eaux en assure la maintenance à ses frais.
-  : La canalisation, les pièces et les compteurs individuels appartiennent au propriétaire qui en assure la maintenance à ses frais.



ANNEXE B : TARIFS

Ils sont fixés annuellement par le Service des Eaux.

ANNEXE C : PENALITES

Leur montant est fixé annuellement par le Service des Eaux.

Le tableau ci-dessous présente la liste des infractions donnant lieu à pénalités.

Infractions constatées	
Prise d'eau frauduleuse	
- à partir d'un branchement (<i>by pass</i> , décachetage...)	Diamètre du compteur 15 mm 20 mm 30 mm 40 mm 50 mm 60 mm 80 mm 100 mm 150 mm
- A partir du réseau public et de ses équipements (hydrants, ventouses, bouches de lavage, vidanges...)	
Utilisation d'appareils interdits	
- appareil de communication entre le réseau d'eau potable et réseau privé alimenté par une autre ressource, - mise à la terre sur canalisation d'eau, - mise à disposition d'eau à un tiers à titre onéreux ... - ...	
Manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau	
Retour d'eau sur le réseau public	
Opposition manifeste aux opérations de relève de compteur (refus d'accès, inaccessibilité au compteur...)	

GLOSSAIRE

ABONNE :

C'est le titulaire de contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture.

ABONNEMENT :

Contrat par lequel l'abonné demande à être desservi en eau de façon permanente par le Service des Eaux.

BRANCHEMENT :

Liaison matérielle reliant la conduite de distribution publique à la propriété de l'abonné.

CONSUMMATION

La consommation est la quantité d'eau exprimée en mètre cube (m³), utilisée en une année par l'abonné, calculée à partir de deux relèves de compteur successives. C'est la consommation mesurée.

En cas d'impossibilité de lecture lors de la relève, la consommation est estimée.

ETALONNAGE

Il s'agit d'une mesure précise de vérification des indications d'un compteur par passage au banc d'essai étalonné (le compteur étant démonté).

FERMETURE (de branchement)

Manœuvre réalisée sur le robinet de prise qui coupe l'eau (temporairement) à un abonné.

JAUGEAGE

Il s'agit d'une mesure sommaire de vérification des indications d'un compteur par comparaison entre un volume connu et les indications lues (le compteur restant en place).

OUVERTURE

Manœuvre initiale sur le robinet de prise qui donne l'eau au branchement de l'abonné.

RESILIATION

Fin du contrat de livraison de l'eau à l'abonné. Demandée à une date quelconque, la résiliation est effective à l'issue de la fermeture matérielle du branchement.

SURCONSOMMATION

La surconsommation correspond à un surplus d'eau utilisé par rapport au volume habituellement constaté les années antérieures, pour la même durée. Elle est signalée à l'abonné.

Avenue de Lamothe
43100 BRIOUDE

Tel : 04 71 50 02 73

Fax : 04 71 50 39 25

Mail : sgeb.43@orange.fr

Site internet : eauxdubrivois.fr

